

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Complément de l'audience du 2 juin. — Présidence de M. Moyrier, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 juin.)

(N'ayant pu dans notre dernier numéro donner qu'un résumé incomplet d'un incident assez important qui s'était produit à l'audience du 2 juin, nous croyons devoir publier aujourd'hui le compte-rendu textuel de cet incident.)

Un juré : M. le président, veuillez prier M. Orfila de me donner un renseignement sur un point qui n'est pas suffisamment éclairci pour moi. M. Orfila nous a dit hier que les os contiennent de l'arsenic; la décoction de l'estomac sur laquelle il a opéré à Paris et qui a fourni des traces de ce métal, avait été préparée avec toute la masse du cadavre, y compris les os; je demande dès lors s'il est possible d'affirmer que l'arsenic obtenu à l'aide de l'appareil de Marst, n'était pas l'arsenic normal renfermé dans les os.

M. Orfila : L'arsenic contenu dans les os ne peut pas être extrait par l'eau bouillante, lors même que l'ébullition serait prolongée pendant 24 heures. Il faut, pour séparer ce métal des os, agir par des acides énergiques. Donc, quand même la liqueur qui a été soumise à notre examen, aurait été le résultat de l'action de l'eau bouillante sur les parties osseuses de la femme Rigal, elle n'aurait pas pu renfermer un atome de l'arsenic normal des os; mais il résulte des renseignements qui nous ont été donnés par MM. les experts d'Albi que cette liqueur provenait uniquement de l'ébullition de l'estomac dans une eau alcaline. Et l'on sait que le canal digestif, le foie, la rate, les reins, les poumons et le cœur d'un cadavre normal, traités par l'eau bouillante alcaline et soumis au procédé de la carbonisation par l'acide nitrique, ne fournissent pas la plus légère trace d'arsenic.

M. le président : Hier, M. le défenseur a annoncé qu'une décoction d'oignon, mélangée avec du sulfate de cuivre ammoniacal, donnait un précipité vert comme semblable à celui que fournirait l'acide arsénieux avec le même réactif. Quelle est votre opinion à cet égard?

M. Orfila : J'ai dit hier qu'il n'en était pas ainsi, que le mélange précité se colorait bien en vert, parce que la couleur jaune de l'oignon et la couleur bleue du sel de cuivre produisaient une nuance verte, mais qu'il ne se précipitait rien.

M^e Bonafous : Je demande à M. Orfila si le suc d'oignon et le sulfate de cuivre ammoniacal ne donneraient pas un précipité vert-pomme?

M. Orfila : Le suc d'oignon surtout, s'il est trouble, peut se colorer avec le sulfate de cuivre ammoniacal d'une manière différente; je conçois que dans certaines circonstances il puisse non-seulement se colorer en vert, mais même donner un précipité de cette nuance. Mais je crois devoir déclarer à la Cour qu'il n'y a aucun intérêt ni pour la défense ni pour l'accusation à éclaircir ce fait dans l'espèce, car personne ne peut prétendre tirer une induction valable du précipité vert obtenu par les experts d'Albi lorsqu'ils traitèrent par le sulfate de cuivre ammoniacal la matière de la tache trouvée sur le drap du lit de la femme Rigal; il faudrait pour cela que ce précipité vert eût été réduit de manière à en tirer de l'arsenic métallique; dans l'état, ce résultat ne serait tout au plus propre qu'à faire naître de très légères conjectures.

M^e Bonafous : J'insiste et je demande qu'une expertise soit faite.

La Cour se retire et ordonne, après en avoir délibéré, que, serment préalablement prêté, MM. les pharmaciens Durand, Lamotte et Seguin se livreront immédiatement aux expériences capables de lever tout doute à cet égard.

M. le procureur-général : Est-il possible d'expliquer la persistance des vomissements pendant cinq jours, sans admettre l'ingestion successive de nouvelles doses d'arsenic?

M. Orfila : Oui, monsieur, les vomissements réitérés qui sont le fait d'un empoisonnement par l'arsenic peuvent dépendre uniquement de la portion qui a été absorbée, puisqu'on les a observés chez des individus qui avaient été empoisonnés par de l'arsenic appliqué à l'extérieur. Et si l'on admettait que la présence de l'acide arsénieux dans l'estomac fût nécessaire pour les expliquer, je dirais encore que, dans l'espèce, ils pourraient avoir eu lieu après une seule ingestion de ce poison, surtout si celui-ci avait été pris en totalité ou en partie sous forme d'une poudre très-fine; car il arrive alors que cette poudre reste plusieurs heures et même plusieurs jours dans l'estomac, parce qu'elle s'attache aux parois de ce viscère, et qu'elle se place notamment entre les plis de la membrane muqueuse. J'ai déjà vu plusieurs fois des individus empoisonnés par de la poudre d'acide arsénieux mourir quarante ou soixante heures après l'invasion de la maladie, après avoir vomi presque sans relâche pendant toute la durée de cette maladie, et pourtant, en examinant attentivement les parois du canal digestif, on découvrait encore ça et là quelques parcelles de poudre arsenicale excessivement tenue. Que si, au contraire, le poison, au lieu d'avoir été avalé en poudre fine, avait été pris en petits fragmens, je ne concevais pas aussi facilement qu'il fût conservé par l'estomac, dans le cas de vomissements répétés.

M. le procureur-général : Nous avons présenté à la fille Bassegué une poudre arsenicale qu'elle a dit ressembler jusqu'à un certain point à celle que par l'ordre de Rigal elle aurait mise dans une des tisanes qui avaient été données à sa femme; cette poudre n'était autre chose que de l'acide arsénieux du commerce; nous allons vous la présenter.

M. Orfila : Cette poudre est évidemment formée par un mélange de petits fragmens, et de poudre assez fine; je pense que si elle était ingérée dans l'estomac, la partie qui est très divisée pourrait adhérer fortement à la membrane muqueuse de ce viscère et ne pas être entièrement expulsée, même après des vomissements souvent réitérés. Quant aux portions grossières, je crois qu'elles seraient plus facilement rejetées et qu'il ne devrait pas en rester dans l'estomac.

Un juré : Croyez-vous qu'après des vomissements qui ont duré cinq jours, on ait pu découvrir dans l'estomac d'un individu qui avait été empoisonné par l'arsenic un fragment d'acide arsénieux pesant un demi grain?

M. Orfila : Je ne crois pas que dans la grande généralité des cas cela ait lieu.

Le juré : J'ai été témoin de ce fait.

M. Orfila : Il faudrait savoir si les vomissements avaient réellement été abondants et souvent réitérés, et surtout si le fragment dont il s'agit n'avait pas été ingéré la veille ou quelques heures avant la mort, dans une nouvelle tentative d'empoisonnement. Ces observations pour être concluantes doivent être faites avec un soin extrême.

Audience du 3 juin.

PLAIDOIRIES. — RÉSULTAT.

L'affluence est plus considérable encore que la veille. On se presse dans l'auditoire et aux places réservées pour entendre M. Plougoum qui, pour la première fois depuis qu'il est procureur-général à Toulouse, devait porter la parole.

A l'audience d'hier, la Cour avait ordonné une expertise pour vérifier si le suc et la décoction d'oignon produisaient une couleur et un précipité semblables à ceux de l'acide arsénieux. MM. les pharmaciens-experts déclarent que la décoction d'oignon est colorée en vert par le sulfate de cuivre ammoniacal sans donner de précipité; que le suc d'oignon filtré fournit un précipité blanc grisâtre sale tirant un peu au vert, et que le suc d'oignon non filtré donne un précipité verdâtre. Les vases contenant les produits des expériences sont remis sur le bureau de la Cour.

Après cet incident, M. le procureur-général Plougoum se leva au milieu d'un religieux silence :

« Messieurs les jurés, dans ce moment solennel qu'attendez-vous de moi? fortifier votre conviction? Cela n'est pas possible, Messieurs; votre conviction est faite; l'évidence ne peut être poussée plus loin. Je ne pense pas, Messieurs, que ce soit ici présomption de l'accusation. Grâce à Dieu elle n'aura jamais dans nous, nous l'espérons du moins, ce caractère.

« Oui, messieurs, le crime est dans la conscience de ce malheureux comme sa condamnation est dans la vôtre, dans la conscience de tous. Ma tâche deviendrait donc inutile. Eh! plutôt à Dieu! Je me trouverais, cette fois du moins, dispensé d'un bien pénible devoir. Mais si je n'ai pas ici à démontrer le crime, j'ai un devoir non moins grave, non moins, solennel à remplir au nom de cette société dont j'ai l'honneur en ce moment d'être le trop faible organe. J'ai à lui dire pourquoi un de ses semblables est tombé dans le crime, pourquoi il doit être condamné. Quand un homme subit la condamnation la plus terrible, il faut, et c'est ce que notre société plus éclairée demande aujourd'hui plus que jamais, il faut que non-seulement la conscience du jury qui condamne soit convaincue, mais il faut que la conscience publique le soit aussi. Un autre devoir nous regarde encore dans notre sévère mission: il faut que de ce siège retentisse plus loin la leçon qui sort du crime aussi audacieusement combiné, aussi bien réfléchi qu'il soit, et qui vient, au lieu du succès qu'il s'est promis, s'asseoir sur ce banc et recevoir sa conviction, d'abord sous le regard terrible de la justice, puis sous votre verdict qui l'attend; c'est là, messieurs, ce qu'il faut faire retentir dans cette enceinte, cette vérité toujours et tant de fois proclamée, mais qui ne sort jamais si puissante et si terrible que de ce banc fatal, que c'est le vice, le vice seul qui produit le crime. Voilà, messieurs, l'enseignement qui sortira d'ici. Il en sortira non par la faiblesse de mon langage, mais par l'autorité de votre verdict.

« Si je ne sentais, Messieurs, la puissance irrésistible de ces preuves, je vous rappellerais de ne pas vous laisser entraîner par l'autorité de mes paroles, ni par ce qui peut se rattacher à ma position. Dans une occasion aussi grave, ce qui me préoccupe avant tout, c'est l'impartialité, c'est la sainteté de la cause. Et s'il m'était permis dans cette enceinte de songer un moment à moi (que Dieu me préserve de penser au rôle de l'orateur et aux vanités de l'éloquence)! ce que je demande, c'est de pouvoir donner, comme chef de la magistrature, un exemple de justice qui soit utile à des collègues si bien disposés à le recevoir.

« Je vais donc, Messieurs, aussi rapidement, aussi froidement que le permet la nature des choses, vous rappeler les détails de cette affaire digne du plus grand intérêt. Je commence ici devant vous, si l'on me permet ce mot si vulgaire, l'examen de ma conscience, de ma conscience qui ne m'inspirera, je l'espère, rien qui ne réponde pleinement à la grandeur de la cause. Je me reporte à ce moment fatal du crime, j'oublie tout le reste, pour ainsi dire; oui, Messieurs, une mère de famille, un père de cinq enfants; je me trompe sur le nombre, elle en a six, et le septième, le septième elle l'allaitait... Cette mère a été subitement enlevée à sa famille, qui avait besoin de son soutien; enlevée par le poison... par le crime le plus atroce. Ce qui bouleverse le plus! enlevée par qui? par son mari... Quel a été l'objet de ce crime?... Cet homme que vous voyez là à empoisonner sa femme pour vivre avec sa servante, à qui il voulait donner la place de la mère de ses enfants... A ce simple exposé je ne puis me défendre, je l'avoue, d'un sentiment d'horreur. C'est ce qui vous a dominés dans toute cette affaire. Eh bien! je vous supplie de m'accorder votre attention. Rendons-nous compte de nos convictions; étudions :

« Un tel crime, je le dépouille pour un moment de son horreur, je m'occupe des preuves qui constituent l'empoisonnement, tout d'abord. »

M. le procureur-général entre dans la discussion. Arrivant aux résultats produits par l'analyse de M. Orfila, il ajoute :

« Peut-être serez-vous étonnés, messieurs, que nous ne soyons pas éloigné de la sévérité de notre langage pour parler en particulier de M. Orfila. Nous n'avons pas loué M. Orfila. Vous comprenez que s'il fallait le louer comme savant, notre parole serait au-dessous de notre pensée. Ce ne sera pas le langage de l'admiration qu'il recevra de nous. Ce que chacun de nous est heureux de pouvoir lui adresser, au nom de la société tout entière, c'est la reconnaissance... Oui, Messieurs, un savant qui consacre sa vie, sa science à éclairer la justice, mérite bien du genre humain, et je le déclare hautement, personne ne me désapprouvera.

« Cette science quelle est-elle donc? oh! Messieurs, j'aime à le redire, comme on aime à redire un bienfait même : l'empoisonneur, l'assassin, croit échapper à la vindicte publique. Il croit pouvoir se cacher dans les ténèbres, sous le masque de l'hypocrisie. Il s'imaginait qu'on ne trouverait pas de traces de poison et qu'il en serait quitte pour venir avec une figure composée, triste, s'écrier : « Ma pauvre femme! je l'aimais tant! elle me soignait si bien!... » Et intérieurement il se disait encore avec joie : « On ne trouvera pas le poison... » Vous vous trompiez, Rigal, il fallait venir quelques années plus tôt. Votre condamnation n'en serait pas moins certaine; mais vous venez dans un temps où il n'y a plus de fuite possible pour l'empoisonneur, où l'examen le plus éclairé a visité jusqu'à la dernière veine du corps de votre malheureuse femme. Il n'y en a pas une qui, si le poison y eût pénétré, eût échappé au consciencieux savant. Le crime n'a donc plus de refuge, plus d'asile. Honneur à celui qui sert ainsi l'humanité! que son noble cœur reçoive ici l'expression de la reconnaissance de tous par la voix d'un magistrat qui la publie du fond de sa conscience. »

Passant en revue les précédents de l'accusé avant le crime, M. le procureur-général continue : « Vous savez assez, messieurs, la conduite de Rigal avec sa servante. La morale la moins rigoureuse la flétrit et la condamne; conduite qui l'a mené droit à l'échafaud... Ce crime est atroce, sans exemple, peut-être. Jamais on n'a vu le vertige de la débauche conseiller tant de cruautés! Oui, messieurs, cet homme que vous voyez et qu'il faut, dans l'intérêt de la justice, démasquer, sans passion de notre côté, mais avec son propre crime, car l'arme terrible s'est retournée contre lui, il est la foudre sur son banc. Cet homme s'est impatienté, au sein même de la débauche, d'avoir à ses côtés une femme vertueuse qui lui avait donné six enfans, et un septième encore à la mamelle. Il s'en est fatigué; il avait pourtant assez d'aisance. Sa femme souffrait, tolérait... aimait sa concubine auprès de lui... Elle l'avait supportée!... Eh! n'en faisons pas injure à sa mémoire, mais il y aurait faiblesse pour les femmes d'honneur à supporter un pareil état de choses, car elles comprendraient mal leurs devoirs, si elles laissaient introduire le désordre dans leurs familles. Celle-ci répondait, quand on lui reprochait sa patience : « ... Que voulez-vous que j'y fasse, j'aime tant mes enfans! » Cette excuse de mère, je l'avoue, excuse tout. Eh bien! il s'en fatigue, et tout le monde va apprendre une chose incroyable : son septième enfant n'est pas venu seul... La concubine était mère à côté de la femme légitime, et, grâce à l'indulgence commandée par cette malheureuse qui est là, il y avait sous le même toit, sous le toit conjugal, mélange de la famille légitime et mélange de la famille adultérine! Jamais on n'a vu pareil scandale... Si Thérèse restait muette, c'est, je le répète, qu'elle aimait trop ses enfans. Et, ce que je n'ai pas dit, cette pauvre femme se confiait un jour à une amie : « ... Que veux-tu, au moindre signe de mécontentement, il me tuerait (paroles remarquables), il m'empoisonnerait! »

« Parlant des derniers moments de Thérèse, M. Plougoum s'écrie : « Rigal est impatient de voir mourir sa femme. Oh! oui, l'agonie est trop longue pour elle! trop longue pour vous surtout, Rigal... Souriez de ce sourire satanique, Rigal, elle va venir, la mort, elle viendra bientôt, elle n'est pas loin, elle frappe à la porte... A huit heures, sa malheureuse femme est empoisonnée. Un homme qui connaissait le cœur humain a écrit quelque part : L'assassin le plus cruel soutient un homme qui se trouve mal, l'humilité se réveille en lui, ses entrailles s'émeuvent... Il voudrait étancher le sang de la plaie qu'il vient de faire avec son poignard. Il lui revient quelque chose d'un homme qui ne peut voir souffrir sans être ému... »

« Messieurs, Rigal ne sourcille pas. Sa femme va mourir, et s'il a un chagrin, un seul chagrin dans ce moment qui eût déchiré tout autre cœur que le sien, c'est, je le dis à la honte de mon espèce, c'est d'avoir perdu... deux cochons, le matin même. Rigal au cœur et à l'âme de boue est devant sa femme tordue, meurtrie, suffoquée par des douleurs atroces; lui est impassible, froid, impatient, toujours... Sa bonne femme retrouve un peu de force pour lui prendre les mains à deux mains, le rôle commence à se faire entendre dans sa poitrine en combustion; cependant Thérèse étreint de plus fort ses mains... Elle baise ses mains. Ah! ah! (M. le procureur-général essuie une larme que ce mouvement lui arrache. L'émotion s'est communiquée à tout l'auditoire.) Dites-moi si la vue de son agonie ne lui arrachera pas quelque émotion. Transportons-nous au milieu de cette famille, Messieurs. Il y a ici une de ces scènes d'intérieur que l'instruction n'a pas révélée et qui était inévitable pour Rigal.

« Songez, Messieurs, à ce que c'est que cinq ou six enfans d'une pauvre mère, et qui va mourir... d'une mère qu'ils arrosent de leurs larmes, qu'ils couvrent de ces baisers multipliés que j'entends encore... Imaginez ce que c'est qu'un homme qui reste impassible à tout cela! Oh! dans ces circonstances, Messieurs, et c'est encore une circonstance puisée dans la nature humaine, il

Il y a pas un cœur que la mort n'enchaîne, ne remue : témoin les inimitiés les plus profondes ; témoin l'homme qui s'est rué sanglant lui-même sur son semblable sur le champ de bataille, alors qu'il voit ses yeux se fermer... : l'humanité se réveille alors ! L'humanité ne se réveille jamais dans Rigal... Pas un soupir, pas une larme qui révèle si bien la douleur amère ! Cette situation morale inexplicable pour l'honneur de l'humanité même, il faut l'expliquer par cette passion qui a rendu Rigal le meurtrier de sa femme... Cette scène nous a tous agités ; elle n'a pas agité Rigal... Enfin Thérèse a rendu le dernier soupir. En présence du cadavre de sa femme, Rigal sera ébranlé ? Non. Sa femme est au sein de la terre, elle repose maintenant dans la tombe : Rigal est toujours froid. Que dis-je, Rigal se sent renaître. Il aura cependant l'air de se lamenter quand viendra un voisin dans sa maison presser ces pauvres enfants... Ah ! hypocrite Rigal, je trouve un passage terrible pour vous dans l'Écriture sainte : « L'hypocrisie condamne. Quand elle couvre le crime, c'est le plus abominable des crimes. »

M. Plougoum termine ainsi : « Comme je le disais en commençant, MM. les jurés, vous êtes convaincus par cette évidence qui a jailli de toute part. Cette discussion a achevé de former vos convictions. A Dieu ne plaise que quand la vérité a brillé aux yeux de tous, elle ne se soit pas montrée à vous pure et entière. Ce n'est pas par de simples raisonnements qu'on argumente pour le verdict terrible que la société vous demande par notre organe. J'ai ramené les preuves qui accablent Rigal. Ne faisant autre chose en ce moment que résumer avec une claire impartialité ce qui pèse sur sa tête, ce qui fait que vous le condamnerez, vous vous direz, comme je le dirais au milieu de vous : « Oui, mon devoir est de condamner cet homme. Mon devoir est de le condamner parce que ma conscience me crie qu'il est coupable. Si, généralisant ce crime, et si, allant au-delà même du vœu de la loi qui ne demande que ma conviction dont je n'ai à rendre compte à personne, je veux l'étudier, l'analyser pour moi, pour pouvoir la proclamer seul et ensuite à la face de la société qui m'en demandera compte, comme Dieu la lit dans moi, je répondrai : « J'ai condamné Rigal parce qu'il m'a été démontré que sa femme avait été empoisonnée ; que je n'ai pu d'ailleurs douter de l'empoisonnement par les signes constatés aussitôt, immédiatement sur cette femme qui un quart-d'heure auparavant se portait parfaitement bien. Je l'ai condamné parce que je n'ai pas pu refuser ma conviction à ces symptômes qui formaient déjà pour moi une preuve complète. » Puis, quand je recherche qui avait intérêt à commettre ce crime, quand je me rappelle les paroles mêmes de l'accusé, paroles fatales, je n'ai pu douter un seul instant que c'était Rigal qui avait empoisonné sa femme pour assurer la position de sa servante... Je n'en ai pas douté, non-seulement par ce qui frappait tous les yeux, mais par des preuves plus intimes et plus sûres encore que la science devait me fournir. Ceux qui en sont les vrais, les purs organes sont venus me déclarer : « Oui, Thérèse Rigal est morte empoisonnée... » Voilà pourquoi je condamne Rigal. Je dis que je parle comme votre conscience parle, messieurs. Eh ! qui ne me remercie ici de l'affermir ?

« Qu'il m'en coûte, Messieurs, d'accuser ! qu'il m'en coûte de remplir, sans beaucoup souffrir pourtant, un devoir si rigoureux, Messieurs. Où est donc cette fermeté qui dans tout autre situation de ma vie me trouverait peut-être au dessous de mon devoir ? Je la puise dans ma conscience de magistrat. Oui, puisque la Providence a voulu que je fusse chargé de ces fonctions, et que je vinse les exercer au milieu de vous, je lui demande de m'en faire à chaque instant sentir la gravité, et de savoir tirer de ces fonctions même des leçons assez graves et assez fortes pour que la loi qu'elle a gravée au cœur de l'homme reprenne sous ma parole une plus grande autorité. Je vous le disais, Rigal, que vous serviriez encore à quelque chose, que vous donneriez à vos semblables un enseignement par le crime où vous a conduit le vice.

« Messieurs, souvent dans la vie on s'endort dans des situations coupables. On ne se réveille pas toujours dans le crime, mais, qu'on s'en souvienne, le crime est toujours possible, et il n'y a pas de passion qui l'éloigne. C'est la plus furieuse de toutes qui a fait de ce malheureux ce que vous le voyez en ce moment. Imaginez qu'il est dans sa famille. Imaginez qu'il eût appris à se modérer, à sentir ses devoirs. Etre père ! être époux ! où serait-il à présent ? il serait au milieu d'une heureuse famille, père de six, sept enfants, les faisant travailler, se mettant à leur tête, les élevant bien, et attendant, ce qui est la récompense de tout honnête homme sur la terre, la plus douce, la plus honorable : une vieillesse au milieu de ses enfants reconnaissants... voilà la destinée que Dieu lui avait faite. Il avait fait plus pour lui ! il lui avait donné un trésor, pour le dire simplement, une bonne femme, une femme laborieuse, douce et patiente qui pouvait céder beaucoup à ses faiblesses, à la nature de ses faiblesses... Voilà, Messieurs, ce qu'il pouvait être. Le vice dans ce qu'il a de plus furieux, de plus intempérant, de plus fatal, de plus irrésistible s'est emparé de lui. Il a dit : Je veux cette fille. Elle peut m'échapper, je la veux. Et le vice qui le tourmente lui a donné le conseil de se débarrasser de sa femme, et il n'a pas reculé devant cette pensée ! et il l'a envisagée, et il lui a dit : Oui, je m'en débarrasserai... Poursuivi par le fantôme, il lui faut se débarrasser à tout prix de la pauvre Thérèse, sa main criminelle verse le poison, la mort vient... Et dans le transport de sa joie il s'écrie : Quand pourrai-je me marier !... Non, Rigal, vous ne vous marierez pas, vous tomberez... il le faut ! voilà ce que demande à son tour la morale publique dont je suis l'organe et que certes, Messieurs, vous ne trompez pas par votre verdict. »

Une longue agitation succède à cette réquisition qui a profondément ému tous les auditeurs.

M. Bonafous prend la parole pour Rigal ; il s'occupe d'abord du corps du délit ; il a soutenu que le système de M. Orfila, en fait de toxicologie, pouvait amener des erreurs judiciaires. « M. Orfila, dit l'avocat, se fait l'arbitre des poisons ; il veut les reconnaître, les signaler avec la rapidité de l'éclair, et son système il ne le soutient qu'à reculons. Ainsi, en janvier 1839, il disait à l'Académie que la couleur des taches obtenues avec l'appareil de Marst, sur les porcelaines, pourvu qu'elles fussent ardoisées et miroitantes, volatiles, dissolubles par l'acide nitrique, et que traitées par le nitrate, elles fournissent un précipité rouge brique, il y avait suffisance d'après l'ensemble de ces quatre caractères, pour décider que le métal obtenu est de l'arsenic ou de l'antimoine ; il tenait le même langage à la Cour d'assises de Dijon le 29 novembre dernier, dans l'affaire de Nicolas Mercier, et où figurait M. Raspail comme défenseur adjoint. Ce quatrième caractère de rouge brique était alors le plus important, et réuni aux autres il établissait une suffisance de preuve. Pourquoi M. Orfila soutient-il à Albi que ce quatrième caractère est de luxe ? La vérité ne doit-elle pas être la même à Paris, à Dijon, à Albi ?

« On objecte à M. Orfila que les taches qu'il a obtenues peuvent provenir de l'arsenic normal renfermé dans les os du corps humain. Il répond que cet arsenic ne peut être obtenu que par l'incinération des os : hé bien, répondant à une demande formelle du

président de la Cour d'assises de Dijon (voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 décembre 1839), il disait que l'on trouvait de l'arsenic dans le bouillon. Mais le bouillon ne contient pas des os incinérés, il est soumis à une moindre ébullition que le cadavre de la femme Rigal.

L'expulsion de l'arsenic absorbé par les urines est un système jeté au débat tout nouvellement à 200 lieues de la capitale ; mais il est démenti par des expériences de la localité. Le docteur Rigal trouva l'an dernier de l'arsenic absorbé depuis quarante-huit heures, et ce, au moyen de l'appareil de Marst. M. Orfila est-il infailible ? Mais dans son Traité de médecine légale, tome 3, pag. 143, en note, il convient que Vanquelin et lui s'étaient trompés dans un cas, en concluant à la présence de l'arsenic, du fait de l'odeur alliée : *Eripuit calo fulmen*... Vous avez ravi la foudre, M. Orfila, s'écrie M. Bonafous, tenez la dote d'une main assurée, et ne soutenez pas votre système à reculons.

Passant aux autres faits de la cause, aux circonstances morales, M. Bonafous, sans en dissimuler la gravité, les discute avec une logique pressante. Sa plaidoirie habile, chaleureuse et pleine d'entraînement, a été écoutée avec le plus vif intérêt.

Bien que l'accusation eût été abandonnée à l'égard de la fille Bassegui, M. Gaubert a pris la parole pour faire disparaître les indices de culpabilité qui pouvaient s'élever encore contre cette fille.

M. le président résume les débats. Le jury, après une heure de délibération, déclare que Rigal est coupable d'empoisonnement sur la personne de sa femme, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. La fille Bassegui est déclarée non coupable.

Rigal est condamné aux travaux forcés à perpétuité. La fille Bassegui est acquittée.

Il paraît certain que plusieurs des jurés qui ont participé au verdict ont déclaré après l'audience que la conviction du jury s'était formée de preuves prises en dehors des expériences chimiques. Nous croyons devoir faire connaître cette circonstance à cause de l'extrême importance que la question médico-légale a souvent dans les affaires d'empoisonnement et à cause même de l'influence que doit exercer en semblable matière le nom de M. Orfila (1).

(1) M. Raspail, qui, ainsi que nous l'avons dit dans un précédent numéro, a fait un rapport dans lequel il combat les conclusions de M. Orfila, nous adresse, à ce sujet, une lettre dont il requiert l'insertion. Nous ferons remarquer à M. Raspail que la loi dont il semble invoquer contre nous l'injonction, ne nous oblige, en aucune façon, à l'insertion qu'il demande : puisque, s'il a été nommé dans notre feuille, c'est à l'occasion du compte-rendu exact et fidèle d'un débat judiciaire. Or, ce n'est pas sans doute M. Raspail qui voudrait faire les lois de septembre plus exigeantes qu'elles ne le sont. M. Raspail eût pu se borner à invoquer notre impartialité : c'est à ce sentiment que nous cédon, en insérant sa lettre, quoique il le requière, et non parce que. Quant à l'insertion de son rapport, malgré tout le désir que nous pourrions avoir d'ouvrir nos colonnes à une discussion scientifique-légale aussi importante que celle qui s'agit, l'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire ; nous en avons d'ailleurs scrupuleusement fait connaître les conclusions, qui ont été lues au débat.

Voici la lettre de M. Raspail :

« Monsieur le rédacteur, J'évite en général de répondre, dans les journaux, aux attaques plus ou moins directes qui me concernent, persuadé que je suis de n'en avoir nullement besoin. Cependant on ne saurait se dispenser, d'après nos mœurs françaises, de répondre à un défi, et quand ce défi est lancé par un homme que M. le président de la Cour d'assises d'Albi a qualifié du titre de prince de la science, on doit tenir à l'honneur de ramasser le gant.

« Avant d'accepter ce jugement de Dieu, il m'importe de relever une expression dont un prince, sans doute, n'est pas tenu d'apprécier l'inconvenance, mais dont les légistes ne se dissimuleront pas la culpabilité. M. Orfila se plaint, devant la Cour d'assises, en mon absence, de ce que, depuis un an, je me serais acharné contre lui, en contredisant ses expériences devant la loi. Je n'ai eu, Monsieur le rédacteur, depuis un an, que deux fois l'occasion d'être invoqué comme expert par la défense. J'ai rédigé mes rapports de telle sorte, que pas une expression n'a été redressée par l'accusation. Je me serais donc acharné contre M. Orfila par ce seul que j'aurais cru devoir réfuter ses assertions. Cette personnalité dénote au moins une certaine ignorance des règles de la procédure.

« Est-ce bien, du reste, à M. Orfila à se plaindre de l'acharnement de M. Raspail contre lui ? Le public me dispense de retourner la phrase ; mais je ne m'occupe nullement moi-même de l'acharnement d'autrui ; je m'en amuse dans mes livres, parce que l'acharnement de certains hommes ne saurait être fait que pour mes menus plaisirs. Devant la justice, je l'oublie, et je m'isole dans mes souvenirs sur ce point.

« M. Orfila m'offre de me prouver combien j'ai été acharné contre lui ; j'accepte, à titre de réciprocité. Mais devant quels juges m'appelle-t-il ? Devant une société savante de la capitale ? Depuis dix ans, M. Raspail a refusé hautement d'entrer dans les plus célèbres, comme membre ; il n'ira pas s'y présenter comme partie, on conçoit bien pourquoi.

« Depuis quinze ans, M. Raspail n'a cessé d'écrire contre la constitution vicieuse de nos sociétés savantes. En vertu de l'article 578 du Code de procédure civile, ces sociétés seraient forcées de se recuser.

« Serait-ce devant l'Académie de médecine ? Mais l'Académie de médecine s'est déjà prononcée dans un rapport public, et dans plusieurs séances, contre la fausseté et le danger des expérimentations de M. Orfila. Je ne pense pas que M. Orfila veuille recommencer cette épreuve.

« Laissons donc à les sociétés savantes, et venons-en à un juge qui est plus savant que toutes les sociétés savantes : ce juge, c'est tout le monde, c'est le public. Or, ce juge m'a donné raison à Dijon, à Albi et dans la capitale. Que demande de plus M. Orfila ? A faire réviser ces deux procès ; je le veux bien, et autant de fois que cela pourra lui faire plaisir.

« Voici les conditions du défi : M. Orfila se charge, sur les fonds de la Faculté, de faire insérer dans tous les journaux de la capitale l'annonce suivante :

« Le juin 1840, il sera ouvert dans l'amphithéâtre de la Faculté de Médecine une discussion scientifique entre MM. Orfila et Raspail. Le public en sera juge.

Ce public se composera de quiconque se présentera muni d'un diplôme de médecin, pharmacien, chimiste, d'avocat, avoué, notaire, juge et homme de loi, d'une carte d'élève de quelque école publique que ce soit. Les premiers bancs seront réservés aux médecins, pharmaciens et élèves en médecine humaine ou vétérinaires.

« Voici le programme de la discussion : 1° Le système d'expertise légale, tant préconisé par M. Orfila depuis un an, a-t-il obtenu une seule sanction d'un corps savant ? — Je soutiendrai la négative ;

2° M. Orfila ne l'a-t-il pas tellement modifié que chaque modification presque en a été la condamnation ? — Je soutiendrai l'affirmative ;

3° Est-il un seul système d'expertise préconisé par M. Orfila, que, sur les réclamations de la presse, M. Orfila n'ait modifié ou condamné dans la suite ? — Je soutiendrai la négative ;

4° Ne peut-on pas considérer chaque édition des livres de médecine légale de M. Orfila comme une condamnation de l'édition précédente ? — Je soutiendrai l'affirmative, les éditions successives étant déposées sur le bureau par M. Orfila ;

5° M. Orfila a-t-il jamais introduit dans la science, en son nom et de son fait, un procédé que la science ait adopté ? — Je soutiendrai la négative ;

6° Le rapport rédigé par M. Orfila, dans l'affaire d'Albi, peut-il être considéré comme document judiciaire ? — Je répondrai non, et m'en-

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Blondeau. — Audience du 4 juin.

TRIPLE ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL COMMIS PAR UN JEUNE HOMME DE DIX-SEPT ANS. — CONDAMNATION A MORT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin.)

Ce matin, à dix heures, une foule plus nombreuse encore qu'à l'audience d'hier assiége toutes les issues de la Cour d'assises et se précipite dans l'enceinte aussitôt les portes ouvertes.

A onze heures moins un quart, M. l'avocat-général Compans prend la parole et, malgré la faiblesse de son organe, captive l'attention de l'auditoire par un tableau, tracé avec force et logique, des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'assassinat. La perte de la clé, l'incendie, le meurtre suivi de vol de la famille Faurien, paraissent à M. l'avocat-général quatre faits rigoureusement enchaînés, qui s'éclaircissent, se fortifient, s'expliquent l'un par l'autre. Au moment où l'accusation, abordant le système de défense invoqué par Jean Dubois, faisait ressortir l'in vraisemblance d'un pareil crime commis par les trois hommes dénoncés par Jean Dubois, ce dernier, qui paraît violemment ému, s'agit et articule quelques mots.

« Parlez, Dubois, lui dit aussitôt M. l'avocat-général en s'interrompant, dites ce que vous avez à dire, levez-vous. »

Dubois se lève tout haletant et dit d'une voix ferme cependant : « Messieurs, vous m'accusez à tort, je n'ai pas menti, ce sont Saincery, Signoret et Gellineau qui sont entrés dans la maison et qui ont tout fait. »

« Misère de la justice humaine ! s'est écrié M. l'avocat-général, misère de la justice humaine qui ne peut forcer à l'aveu de son crime le criminel même ! qui, au moment où les preuves les plus accablantes et les plus multipliées se réunissent pour former sa conviction, vient cependant hésiter encore contre une dénégation si invraisemblable et si mensongère qu'elle puisse paraître !... »

Dubois reste sur son banc hors d'haleine, épuisé, la face rouge, les yeux remplis de larmes et éclate en sanglots inutiles.

A une heure et demie, le défenseur d'office de l'accusé, M. Denis, prend la parole. Il s'attache à développer le système embrassé et soutenu par l'accusé lui-même ; un pareil crime n'a pu être commis par un homme seul, encore moins par un enfant de seize ans ; Jean Dubois avait des complices, ce n'est pas à la défense de les nommer, il lui suffit de prouver leur existence et leur action : l'âge de Dubois et la présence d'hommes plus âgés qui ont entraîné sa participation au crime doivent sinon excuser au moins atténuer la gravité du crime qu'il avoue.

M. le président résume les débats avec la clarté et surtout avec la remarquable impartialité qui lui sont habituelles.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il en rapporte, trois quarts après, un verdict de culpabilité sur les trois questions d'incendie, d'assassinat et de vol.

Jean Dubois est condamné à mort.

L'accusé, ramené au milieu d'un profond silence, entend son arrêt sans paraître le comprendre. La même impassibilité se fait remarquer en toute sa personne pendant la solennelle et touchante allocution que lui adresse M. le président.

AFFAIRE DE GLANDIER.

Le Progrès de la Corrèze complète en ces termes les détails qu'il a recueillis sur l'horrible catastrophe de Glandier (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 mai et 2 juin) :

« La mort de M. Laffarge parut à tout le monde l'effet indubitable d'un empoisonnement. Laffarge était si fort, si vigoureusement constitué ; son médecin avait si hautement déclaré qu'aucun organe essentiel à la vie n'était affecté, qu'il ne concevait pas la cause du mal dont les symptômes étaient en dehors de toutes les lois de la nature ; le malade avait lui-même si clairement exprimé la conviction du crime dont il était victime ; enfin, une atmosphère de défiance, de terreur, pesait tellement sur cet état de choses et de personnes qui composaient Glandier en ce moment solennel, que ce fut la pensée commune que Charles Laffarge périssait victime de la plus habile scélératesse, et qu'un assassinat avait été commis sur sa personne avec une horrible persévérance. Mais qui avait été capable d'un pareil crime ? On le disait tout bas, et bientôt on le dénonça au procureur du Roi de Brives.

« Avant l'arrivée de la justice, des créanciers du défunt s'étaient rendus à Glandier, inquiets de leur position, impatients d'obtenir des garanties, la signature de la veuve dont l'hypothèque légale couvrait à peu près toutes les valeurs immobilières de la succession. La veuve avait souscrit assez aisément aux exigences de ses créanciers. Depuis, elle s'était retirée dans son appartement, passait dans son lit une grande partie de la journée, et ne communiquait avec personne, si ce n'est avec une fille de chambre qu'elle avait amenée de Paris, et une jeune demoiselle de la famille Laffarge, qui avait pour elle une profonde amitié.

« Une descente de justice eut lieu à Glandier, et M^{me} Laffarge eut à subir un long interrogatoire. Les circonstances les plus fâcheuses sont observées en pareil cas, et pressurées souvent outre mesure. La jeune veuve parut avoir mis une coquetterie pleine de goût dans son négligé. Assise sur son lit, elle avait pris un manteau de lit en satin, garni de blonde, et ne cherchait point à cacher deux bras remarquables par la beauté de leur forme et l'éclatance de leur parure. Du reste, une coiffure charmante donnait à sa figure, toujours pâle, une teinte de mélancolie qui n'était point sans quelque apprêt, et qui laissait désirer une émotion plus profonde. On dit que tel fut l'effet produit sur tous les assistants par cette première entrevue. Quant à l'interrogatoire, elle le supporta avec beaucoup de calme et de convenance. Elle supplia les magistrats de rechercher, de constater le crime s'il existait, et d'être sans pitié pour les coupables, quels qu'ils fussent.

gagé à prouver qu'il n'est pas un accusé, si innocent qu'il soit, que je ne puisse faire passer comme coupable à la faveur d'une telle méthode.

« Enfin, si, à la demande de l'assemblée, qui votera au scrutin secret, il devenait nécessaire de procéder à des essais et à des expériences, M. Orfila sera tenu de mettre un laboratoire de la Faculté à la disposition de M. Raspail, un laboratoire complet, dont M. Raspail seul aura l'entrée.

« Le programme ainsi posé, M. Orfila acceptera-t-il ? Je suis prêt. Mais il n'acceptera pas ; par une bonne raison qui me dispense de dire toutes les autres.

« Quoi qu'il en soit, M. le rédacteur, je vous invite et au besoin je vous requiers de donner place à cette réclamation dans votre plus prochain numéro, ainsi qu'à mon rapport d'expertise dont vous avez un exemplaire entre les mains, et vous prie de me croire, etc.

F.-V. RASPAIL.

Les scellés furent apposés sur le mobilier de la succession. Une autopsie fut ordonnée et exécutée dans la chambre même où était mort Charles Laffarge, laquelle n'était séparée de celle de la veuve que par une cloison fort mince. Cette opération d'autant plus bruyante, qu'il faut y employer la hache, dut frapper les oreilles de Marie Capelle, isolée et pensive dans son lit: on assure qu'elle entendit tout, et ne manifesta que peu de sensibilité.... Mais, il faut le dire, Marie Capelle savait déjà qu'elle était sous le poids d'une épouvantable accusation, et certes une semblable idée était bien propre à influer sur son moral. Lorsqu'on eut terminé l'examen du cadavre, les médecins étant entrés dans la chambre de M^{me} Laffarge, cette dame leur demanda, avec une curiosité qui parut surprenante, si l'autopsie avait fourni quelques lumières sur la véritable cause de la mort... On lui répondit négativement, et, en effet, aucune lésion ne s'était fait remarquer dans l'estomac de la victime; le poison, s'il y avait eu empoisonnement, avait pénétré dans la masse du sang, et, parvenu au cœur, y avait produit le plus terrible résultat sans traces apparentes.

Par une de ces inconséquences qui accompagnent toujours les grands crimes, le vase qui contenait la dernière potion servie au malheureux Laffarge était encore à demi plein sur la tablette de la cheminée; la liqueur restée dans ce vase avait pris à sa surface une écorce métallique fort singulière. On s'en saisit et on l'emporta avec diverses autres pièces de conviction qui devaient être soumises à une analyse chimique, notamment différentes parties du cadavre, et des gilets de flanelle, dont l'un venait d'être détaché du corps. Il résulta de l'analyse faite avec beaucoup de soin par des hommes habiles que des substances arsénieuses avaient été avalées en assez grande quantité par Laffarge; que ces substances avaient été prises à petites doses, fréquemment, de manière à entraîner infailliblement la mort; que la même substance avait été mêlée à plusieurs matières en contact avec la peau du défunt; que, notamment, les gilets de flanelle dont il avait été couvert depuis peu en étaient imprégnés. On établit que M^{me} Laffarge avait fait acheter plusieurs fois de l'arsenic chez un pharmacien d'Uzerche; qu'une certaine quantité de cet arsenic avait été enfouie dans son jardin. Ses explications n'ayant pas semblé justificatives, son arrestation fut ordonnée après le second transport de justice à Glandier.

Le mandat d'arrêt ayant été donné à la brigade de Lubersac, l'attention publique fut vivement fixée sur son exécution. On attendait avec anxiété cette jeune femme d'un haut rang, qui s'était posée brillante et honorée dans l'opinion de nos concitoyens les plus huppés, et qui devait arriver, escortée par la gendarmerie, à la prison d'une petite ville, en butte peut-être aux insultes de la populace. Comment franchir ce long intervalle de Glandier à Brive, dans une situation aussi horrible, sans mourir mille fois d'opprobre et de désespoir? M^{me} Laffarge pensa qu'il lui restait un moyen: c'était de se faire un cortège d'honneur, de pureté, de dévouement dans la personne d'un magistrat, d'une jeune parente de son mari, de sa femme de chambre. Elle alla se jeter aux pieds d'un homme respectable, et lui peignit son infortune avec des couleurs tellement vives, que l'humanité l'emporta et qu'il consentit à protéger de sa présence et de son nom celle que tout le monde allait abandonner. Une voiture reçut à la fois quatre personnes désolées et le brigadier de gendarmerie.

On entra dans la ville le soir, à nuit close, le plus secrètement que l'on put, mais non sans avoir attiré un nombre considérable de curieux qui suivirent la prisonnière jusqu'à sa destination. M^{me} Laffarge était habillée de noir, avait un long voile sur la figure, et donnait le bras à l'homme honorable qui n'avait pas cru devoir lui refuser ce dernier service. Une autre femme tenait le bras de cet homme, c'était la nièce de la prévenue, la nièce de Laffarge; enfin venait la femme de chambre. Le brigadier tenait l'autre bras de Marie Capelle! On se précipita vers la sombre retraite réservée à la veuve d'hier. Les portes s'ouvrirent et puis se refermèrent sur les trois femmes. La nièce de Laffarge passa quelques jours auprès de sa malheureuse tante, ayant une foi sincère dans son innocence. Elle ne put y prolonger un séjour qui semblait doux à sa pitié; mais elle conserva, dit-on, les sentiments les plus tendres pour Marie Capelle, et ce témoignage d'une enfant, inaccoutumée à la feinte, ne fut pas sans poids dans la balance de l'opinion. La femme de chambre est restée fidèle, attachée comme autrefois à sa maîtresse déçue; elle vit de sa vie, s'identifie avec toutes ses souffrances.

Ajoutons que Marie Capelle a trouvé, a conservé, dans les épreuves les plus difficiles, des partisans très chaleureux et très éclairés. Comment résoudre ces problèmes de la nature humaine aux prises avec les plus graves événements? On ignore si Marie Capelle sera traduite devant le jury. Des incidens viennent toujours jeter la perturbation dans la procédure. En ce moment encore, l'instruction subit d'importantes modifications.

Le régime intérieur de M^{me} Laffarge est plus sévère depuis quelques jours. On a fait griller la fenêtre de son appartement qui donnait sur la cour de la prison.

Il paraît que le rapport de l'affaire correctionnelle sera fait cette semaine à la chambre du conseil qui, par conséquent, ne tardera pas à prendre une décision. Cependant, cette affaire est bien féconde en incidens dilatoires, car on répand le bruit que M^{me} Laffarge a indiqué un nouveau témoin capable de jeter de vives lumières sur son innocence, et ce témoin se trouve actuellement au Mexique. Il est donc bien difficile de prévoir l'époque du jugement.

Nous avons annoncé dans le courant du mois d'août dernier que M. le garde-des-sceaux Teste venait de prendre une décision qui ne permettait plus, à l'avenir, la transmission des charges de référendaires au sceau de France. Cette décision, qui était rendue à l'occasion d'un projet de transmission, et en quelque sorte comme un avis, n'a pas été depuis consacrée dans la forme d'un arrêté ministériel; mais il paraît qu'elle est en ce moment opposée comme précédemment à la présentation que fait de son successeur un de MM. les référendaires au sceau.

A cette occasion la compagnie des référendaires vient d'adresser à M. le garde-des-sceaux un mémoire dans lequel sont discutés les devoirs et les droits de leur institution.

Ce mémoire se termine ainsi: En résumé tout ce qui précède, nous croyons avoir suffisamment démontré: Que notre institution remplit toutes les conditions de légalité; Que notre existence repose précisément sur les mêmes titres que ceux qui régissent les avocats aux conseils du Roi, dont le cautionnement est de beaucoup inférieur à celui qui nous est imposé; Que notre concours est utile tout à la fois à l'administration, dont elle simplifie les rapports, et aux parties, en surveillant la rentrée et l'emploi de leurs deniers et en postulant sur leurs demandes; Que les droits à nous attribués sont établis d'une manière légale et de tout point conforme à celle adoptée pour tous les autres tarifs de frais et dépens; Que, modérés dans leur fixation, ces droits sont d'ailleurs appliqués

avec des ménagemens qui en rendent la perception la moins onéreuse possible aux parties;

Et que, sous le rapport des garanties et de la modicité des frais, aucun intermédiaire ne peut offrir aux impétrans les avantages qu'ils trouvent réunis dans notre institution.

D'un autre côté, nous avons surabondamment prouvé que la libre transmission de nos offices se fonde:

Sur un usage constamment suivi depuis vingt-cinq ans, qui, avant la loi de 1816, s'appliquait à tous les traités d'office, et qui, depuis cette loi, s'est toujours pratiqué non-seulement dans notre compagnie, mais encore dans plusieurs autres, notamment dans celle des agréés au Tribunal de commerce, des courtiers d'assurances, des gardes du commerce, etc.

Sur un point d'équité, puisqu'à la différence de nos prédécesseurs, qui jouissaient gratuitement, tous les titulaires actuels possèdent à titre tellement onéreux, qu'un traité ne nous représente aujourd'hui qu'une partie du prix que nous avons payé pour l'acquisition de nos offices, et, il faut bien le dire, ce prix, pour quelques-uns de nous, est le gage de créanciers qui, sous la foi du droit de vente, ont consenti à en faire le prêt.

Et enfin sur le droit lui-même, puisque, s'il est un principe universellement reconnu, c'est que l'on a la faculté de transmettre ce que l'on a été autorisé à acquérir: *quod emeris, vendere gentium jus erat.*

Par ces motifs qui s'appuient sur toutes les considérations réunies de justice et d'équité, nous nous croyons fondés à demander:

Que la décision ministérielle prise à notre égard par M. le garde-des-sceaux au mois d'août 1859 soit rapportée ou considérée comme non avenue, attendu:

Qu'à défaut de notification, elle n'a, vis-à-vis de nous, aucun caractère légal;

Et que dans aucun cas une simple décision, qui n'est après tout qu'un mode d'interprétation, ne peut anéantir ce qui existe en vertu d'ordonnances royales.

Et que, pour éviter désormais toute discussion à cet égard, M. le garde-des-sceaux veuille bien mettre sous les yeux de sa majesté notre respectueuse demande, à l'effet d'obtenir une ordonnance qui nous reconnaisse, comme aux autres officiers ministériels, le droit de présenter nos successeurs à son agrément.

Nous ne partageons pas, quant à nous, toutes les doctrines émises dans ce mémoire, mais il est un point sur lequel il nous semble qu'aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever: nous voulons parler du droit de transmission.

Il est vrai que les référendaires ne sont pas, comme les officiers ministériels, compris dans les dispositions de la loi du 28 avril 1816: mais il faut remarquer que cette loi s'appliquait exclusivement aux offices à cautionnement, et que les référendaires qui n'y ont été soumis qu'en 1830 ne pouvaient par conséquent figurer dans les catégories de cette loi. Le silence gardé en ce qui les concerne n'a donc rien, en principe, qui leur soit contraire. D'ailleurs la nature de leurs fonctions et surtout la tolérance administrative qui depuis vingt-cinq ans a accueilli, encouragé, ratifié les traités de transmission ne permettent pas de leur ravir le droit qu'ils réclament aujourd'hui. Cette tolérance ne s'est même pas renfermée dans une approbation tacite, car, ainsi que le fait remarquer le Mémoire dont nous venons de parler, des ordonnances royales et des décisions ministérielles en assez grand nombre ont été rendues dans des termes qui ne permettent pas de révoquer en doute, de la part de l'administration, la préexistence du droit de transmission. L'administration, en effet, s'est toujours fait représenter les contrats, elle en a depuis 1830 surveillé et ratifié les dispositions: il serait donc contraire à l'équité qu'elle paralysât entre les mains des titulaires actuels l'exercice d'un droit qu'elle les a par son intervention autorisés à acquérir à titre onéreux.

Nous croyons donc que M. le garde-des-sceaux, devant qui la question est pendante en ce moment, ne pourra qu'accueillir favorablement les conclusions qui lui sont soumises, et qu'il rapportera la décision prise par son prédécesseur le 23 août 1839. Cette décision, d'ailleurs, avait un caractère tout spécial et de circonstance qui doit être en infirmant l'autorité. Elle était comme le prélude des discussions qui bientôt allaient s'élever sur la propriété des offices ministériels, et l'on comprend que les référendaires, dont aucune loi précise ne fixait le droit, devaient être les premiers ébranlés dans la lutte qui se préparait.

Ces fâcheuses discussions ont aujourd'hui disparu, et si les officiers ministériels ont trouvé dans la loi un obstacle invincible à la spoliation dont on les menaçait, les référendaires invoquent des principes qui peuvent bien leur tenir lieu d'un texte de loi: ce sont les principes de la justice et de l'équité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU, 6 juin. — Le corps du jeune enfant assassiné à la Villette est arrivé hier au parquet de M. le procureur du Roi par les messageries royales.

Ce qu'il y a de tristement remarquable dans cet envoi, c'est que le même conducteur qui avait conduit vivant le malheureux enfant à Paris, a été chargé de le rapporter ici mort.

— Le *Mémorial des Pyrénées* publie les détails suivans: « Dans un village de la Soule, appelé Gotein, existait, il y a environ vingt ans, une honnête famille de labourers, composée du père, de la mère et de quatre enfans. Cette famille ne possédait qu'une modique propriété patrimoniale. Le maître, ou à mieux dire le seigneur (*Etcheo-Jaïna*), de la petite maison de *** était laborieux, économe, estimé de tous. Il ne pouvait dissimuler que l'aîné de ses enfans fût l'objet de sa prédilection.

À peine âgé de dix ans, le petit Jean était déjà, par sa sagesse et sa précoce intelligence, un sujet d'admiration pour toute la famille. Il lisait couramment, écrivait aussi bien que l'instituteur, se plaisait à servir la messe et cherchait avec empressement toutes les occasions de s'entretenir avec le bon curé de Gotein. Le maître de *** décida que son fils aîné serait prêtre... Etranger au commerce, il se fit porte-balle et courut les foires et les marchés. Une demi-bourse fut accordée dans un petit séminaire, à la demande du doyen du canton, au jeune paysan de Gotein. Les parens se cotisèrent pour faire le reste. L'éducation de Jean coûta bien des privations à sa famille. Il arriva même parfois, durant les mauvaises années, qu'afin d'envoyer quelques petits écus à leur enfant chéri, les maîtres de *** durent entendre; sans se plaindre, et le froid et la faim. Mais afin de se consoler, la pauvre mère songeait à l'avenir; elle se voyait assistant à la première messe de son fils, et bientôt dirigeant le ménage d'un bon presbytère. Elle faisait part de ses espérances à son mari, et tous deux oublièrent leur misère en parlant de celui qui devait être un jour l'appui de leur vieillesse et l'honneur de la famille.

Il faut convenir que jamais enfant ne mérita qu'on conçût de lui de plus brillantes espérances que le jeune séminariste de Gotein. Doué d'une pénétration prompte et d'une mémoire prodigieuse, les progrès de Jean furent rapides; il eut l'avantage d'obtenir dans toutes ses classes l'amitié de ses camarades et l'estime bienveillante de ses professeurs.

Plus tard, lorsqu'il eut été admis au grand séminaire et qu'il eut revêtu l'habit ecclésiastique, qu'il semblait ne plus devoir quitter, l'étudiant de Gotein montra la même ardeur pour l'étude, le même éloignement pour les jeux, et une piété, s'il est possible, plus ardente encore.

Afin d'achever l'éducation de leur fils, les parens de Jean avaient contracté des dettes. Ils furent expropriés de leur modeste patrimoine. Ne trouvant plus de crédit, son père dut renoncer au négoce et devint savetier. Son jeune frère fut recueilli par un de ses oncles, auprès duquel il fit l'apprentissage du métier de tanneur. Ses deux sœurs, sages autant que jolies, avaient été placées dans d'honnêtes maisons comme servantes. Jean était donc l'unique providence de sa famille.

Les espérances dont ce jeune ecclésiastique était l'objet furent cruellement déçues. Que dut devenir sa pauvre mère lorsqu'elle apprit que son fils ne se sentant plus de vocation pour le sacerdoce, avait quitté le séminaire?

Il suffira d'un mot afin de compléter la biographie d'un homme dont les actions depuis sa sortie du séminaire ont acquis une horrible célébrité. Le jeune ecclésiastique de Gotein, qui, par la régularité de sa conduite et la douceur de son caractère, obtint, durant plusieurs années, l'amitié de ses condisciples et la bienveillante estime de ses supérieurs; celui que ses compatriotes avaient surnommé *Saint-Jean*, à raison de son austère piété, et dont les parens ne s'entretenaient qu'avec attendrissement et respect, cet homme est devenu le meurtrier du pauvre enfant de La Villette, l'assassin de la malheureuse veuve Anizat et de sa jeune fille!... Le nom de cet homme est Elicabide!!

— MONTPELLIER, 3 juin. — Avant-hier au soir, une scène tumultueuse qui a failli troubler gravement la tranquillité publique, eut lieu à l'Esplanade par suite d'un étrange *quiproquo*. Un habitant de cette ville a le malheur d'être le père d'une fille un peu légère, et qui déjà, dit-on, s'était rendue coupable de quelques escapades. Ce soir-là elle avait disparu du toit paternel, et des voisins officieux auxquels il s'en enquêrait dirent au père qu'on l'avait vue à l'Esplanade en compagnie de deux jeunes gens. Celui-ci, furieux, se met aussitôt en campagne, explore la promenade en regardant sous le nez toutes les femmes qui lui rappelaient la tournure de sa trop volage fille. Tout à coup, au travers de l'obscurité, il croit l'aviser de loin entre deux messieurs; c'est bien elle, il n'en doute plus. Aveuglé par son indignation, il s'avance à pas de loup derrière les promeneurs, et sans plus long examen il applique à sa fille deux énormes soufflets, en les accompagnant des épithètes les plus injurieuses.

Saisi d'une stupeur à laquelle succède aussitôt l'indignation, les cavaliers de la dame se précipitent sur le brutal agresseur et lui administrent de concert une correction dans l'exécution de laquelle ils sont encouragés par les témoins de cette attaque. D'autres surviennent qui ne sachant rien des antécédens s'indignent que deux personnes maltraitent ainsi un homme seul. La foule s'accroît, le tumulte augmente, et on allait en venir aux mains, lorsque heureusement des sergens de ville accourus se saisissent de l'agresseur et le conduisent en prison.

Tout s'expliqua bientôt; la personne frappée était une dame qui se promenait en compagnie de son mari et de son frère, et qui n'avait rien de commun que la tournure apparemment avec l'imprudente fille, cause première du désordre. Ces messieurs, l'erreur reconnue, et en considération de la bonne justice qu'ils s'étaient faite à eux-mêmes d'abord, ont sollicité le lendemain la mise en liberté du père malheureux et confus.

PARIS, 8 JUIN.

— La Cour d'assises et la Chambre des appels correctionnels de la Cour royale ont seules tenu séance aujourd'hui. L'audience correctionnelle a été remplie des affaires de vagabondage et de rupture de ban.

Les autres tribunaux vaquent suivant l'usage pendant la semaine de la Pentecôte.

— Adèle Lecarpentier, jolie petite fille de dix ans, aux yeux bleus et aux cheveux blonds, vient répondre devant la Cour d'assises à l'accusation d'un vol de linge. Sa mère, qui est assise à côté d'elle, est accusée de s'être rendue complice du même vol, en y excitant sa fille par menace et abus d'autorité. Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite: Le 26 février dernier, au moment où Adèle Lecarpentier sortait de la maison du blanchisseur Marie, qui l'avait prise à son service, celui-ci remarqua qu'elle cachait un paquet dans son tablier, et lui demanda ce qu'elle portait. Adèle répondit que c'était un drap et une taie d'oreiller appartenant à sa mère; mais comme Marie se disposait à examiner ces objets, elle se mit à pleurer en disant qu'elle avait pris chez lui ce linge d'après les ordres de sa mère qui la menaçait, en cas de désobéissance, de la mettre entre les mains des gendarmes. Conduite devant le commissaire de police, elle renouvela ses aveux, en déclarant encore qu'elle avait agi sous l'influence des paroles menaçantes de sa mère.

Aujourd'hui, comme dans ses derniers interrogatoires, elle rétracte ses déclarations relatives à l'ordre que sa mère lui aurait donné de soustraire ces objets.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, et combattue par M^e Jeandel.

Après le résumé de M. le président de Vergès et quelques minutes de délibération, les jurés rapportent un verdict de culpabilité à l'égard d'Adèle Lecarpentier, en admettant toutefois qu'elle a agi sans discernement. Quant à la femme Lecarpentier, elle est déclarée non coupable.

En conséquence, la Cour acquitte la mère et, usant des pouvoirs que lui donne la loi, elle lui rend sa fille, en lui faisant promettre de donner à cette enfant de bons principes et de mieux la surveiller à l'avenir.

— Un jeune homme en proie au plus violent désespoir, le nommé Victor Pagès, âgé de vingt ans, se présentait ce matin dans les bureaux de la préfecture de police et venait déclarer qu'il avait eu le malheur de commettre un meurtre sur la personne d'un petit garçon de dix ans.

Logé rue Neuve-St-Méry, n° 30, dans la même maison que la famille Chassan, il était descendu de bonne heure chez ses voisins. Dans la salle à manger où il se trouvait avec le jeune fils de la maison, on avait imprudemment laissé un fusil de chasse à piston et une boîte de capsules. Victor Pagès prenant le fusil, et voulant en essayer la batterie, avait à trois reprises différentes placé une capsule sur la lumière, et avait lâché la détente sans produire aucune détonation.

Persuadé que le fusil n'était pas chargé, et tout en jouant avec le jeune fils des époux Chassan, il le mit en joue sans avoir, cette fois, placé de capsule sur la cheminée, et lâcha le chien. Le coup partit et le malheureux enfant, atteint presque à bout portant au front d'une forte charge de cendrée, tomba sans mouvement

sur le parquet. Inutilement lui prodigua-t-on des secours ; le coup était mortel, et quelques secondes plus tard il expirait.

Le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, M. Dour-lens, a procédé à la levée du cadavre, tandis que le déplorable au-teur de cet homicide involontaire était provisoirement écroué au dépôt de la préfecture.

— Catharina, la Catharina ! il faut que tout le monde danse la catharina ! s'écriaient hier soir, rue du Rocher, quatre com-pagnons maçons du département de la Creuse, que le vin de la bar-rière voisine avait mis en gaité d'abord, pour ne pas tarder à les rendre furieux. A leurs cris, à leurs bruyantes démonstrations, les passans hâtaient le pas et cherchaient à s'éloigner au plus vite ; mais peu satisfaits de se voir ainsi laisser le champ libre, les qua-tre bruyans ivrognes, Boutet, Cassin et les frères Bouvin se prirent à barrer le passage et à vouloir forcer tous ceux qui se présentaient à danser la bourrée de leur pays. Deux ouvriers menuisiers, les sieurs Laurençon et Bertrand, auxquels cette bizarre in-vitation ne convenait guère, leur firent alors quelques ob-

servations, et voulurent continuer leur chemin ; mais les quatre maçons, se précipitant sur eux, les accablèrent de coups et ne les laissèrent libres que lorsque la garde, survenant au bruit de la lutte, s'empara d'eux. Un docteur-médecin, appelé par M. le commissaire de police du quartier du Roule, a constaté la gravité des blessures reçues par les sieurs Laurençon et Bertrand.

— La ville de Limerick, en Irlande, a été le mardi 2 et le mer-credi 3 de ce mois le théâtre de grands désordres. Plusieurs maga-sins de blé, de farine et même de pommes de terre, ont été pil-lés par la multitude furieuse. La maison Russell, facteurs de grains, a été contrainte d'envoyer au marché deux voitures de farine qui ont été vendues par petites quantités à moitié prix.

Des détachemens de dragons et d'infanterie accompagnés d'of-ficiers de police, ont parcouru la ville dans toutes les directions. La loi martiale ayant été publiée, les insurgés découvrirent leur poitrine en disant aux soldats : « Aurez-vous le courage de faire feu sur nous. » Les dragons ayant exécuté une charge ils ont été assaillis à coups de pierres. Plusieurs cavaliers ont été démontés.

Mercredi soir, il est arrivé deux compagnies de lanciers. Mais il y avait encore trop peu de troupes pour contenir plus de 5,000 insurgés. Toutes les boutiques étaient fermées ; les paysans n'ame-naient plus rien à la ville, et l'on n'aurait pas trouvé à acheter une seule pomme de terre. Des précautions étaient prises pour la pro-tection des boulangers.

— On manque souvent de livres à la campagne ; le cabinet de lecture le plus voisin est souvent mal assorti ou fort éloigné. Le libraire Gustave Barba, dési-rant faire jouir le propriétaire d'une maison de campagne de la remise accordée au commerce, vient d'annoncer, au rabais pour trois mois seulement, plusieurs bons livres, parmi lesquels se trouvent Walter Scott, Cooper, le capitaine Marryat, Pigault-Lebrun, Paul de Kock, le bibliophile Jacob, etc., etc. (Voir aux An-noncées).

— Les personnes que leurs goûts ou les besoins de leur santé conduisent à la campagne, trouveront des Chambres et des Appartemens meublés au château d'Arcueil (ancienne maison Bertholet), rue de la Montagne, 11. Un parc de dix arpens, planté des arbres les plus beaux et les plus rares, un site enchan-teur sur le versant de la montagne, un air d'autant plus salubre qu'Arcueil, par sa position, ne reçoit les exhalaisons de la capitale que par le vent du nord ; enfin, une réunion de locataires d'élite : tout se réunit pour promettre à la fois agrément et santé. — S'adresser au Château même.

LIVRES A UN RABAIS CONSIDÉRABLE, JUSQU'AU 31 AOUT SEULEMENT, Chez Gustave BARBA, rue Mazarine, 34.

AU PIED DES PYRÉNÉES, par l'auteur de NATALIE. 2 vol. in-8. Au lieu de 15 fr. 5 fr.
CAPITAINE MARRYAT (traduction DERAZEY et DEFAUCONPRET). Oeuvres complètes, 56 vol. in-12, de 250 pages. Au lieu de 168 fr. 56 fr.
Cette édition est imprimée en cicéro neuf très lisible et contient tout ce qui a paru jusqu'à ce jour.
CHATEAUBRIAND. ATALA, RENE, LES MARTYRS, LES NACHEZ. 10 volumes in-12. Au lieu de 35 fr. 12 fr.
CHRONIQUES DE L'ŒIL-DE-BŒUF, par TOUCHARD-LAFOSSE. 8 vol. in-8. (Cet ouvrage est épuisé.) Au lieu de 60 fr. 10 fr.
Tomes 7 et 8 du même ouvrage. Au lieu de 15 fr. 10 fr.
COOPER. Oeuvres complètes (traduction DEFAUCONPRET). 73 vol. in-12 de 360 pages. Au lieu de 219 fr. 73 fr.
Cette édition est la seule complète qui existe ; elle est imprimée en cicéro neuf très lisible.
CORISANDE DE MAULÉON, par l'auteur de NATALIE. 2 beaux vol. in-8. Au lieu de 15 fr. 5 fr.
CUISINIER ROYAL LE, par VIARD, FOURET et DELAN. 16^e édition, augmentée de 200 articles nouveaux et ornée de 9 planches pour le service de la table. 1 très fort vol. in-8 de 650 pages. Au lieu de 9 fr. 4 fr. 50 c.
Le mérite de cet ouvrage est incontestable ; il est attesté par une réputation eu-ro-péenne. On peut en toute sécurité employer les recettes qu'il donne pour faire

la cuisine la plus recherchée, de même que celle la moins chère et la moins coû-teuse.
ESSAI SUR MADAGASCAR, par le baron D'UNIENVILLE. 1 vol. in-8. Au lieu de 3 fr. 1 fr.
HISTOIRE DE CHARLES IV (Bernadote), roi de Suède. 3 beaux vol. in-8, ornée d'un beau portrait du roi. Au lieu de 22 fr. 50 c. 12 fr.
HOFMANN, CONTES MYSTÉRIEUX ET CONTES NOCTURNES. 8 vol in-12 de 250 pages. Au lieu de 24 fr. 8 fr.
JACOB (LE BIBLIOPHILE), ROMANS HISTORIQUES. 32 vol. in-12. Au lieu de 96 fr. 32 fr.
Cette édition est imprimée en cicéro neuf très lisible.
NAPOLEON EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE (1811), par CHAR-LOTTE DE SOR. 2 beaux vol. in-8, ornés d'un beau portrait de l'empereur. Au lieu de 15 fr. 5 fr.
PARIS ET NANTES, par M. DE SALVANDY. 1 vol. in 8. Au lieu de 5 fr. 1 fr. 10 c.
PAUL DE KOCK. Oeuvres complètes, 106 vol. in-12. Au lieu de 318 f. 106 f.
Cette édition, imprimée sous les yeux de l'auteur, est la seule complète qui existe ; elle est imprimée en caractères cicéro très lisibles.
PAUL DE KOCK. Romans nouveaux. 16 vol. in-8. Au lieu de 130 f. 40 fr.
PIGAULT-LEBRUN. Oeuvres complètes (seule édition complète). 44 vol. in-12. Au lieu de 221 fr. 77 fr.

Cette édition, imprimée en cicéro très lisible, est la seule complète qui existe, elle a été revue et corrigée par l'auteur.
PONT DES SOUPIRS (LE), par TOUCHARD-LAFOSSE. 2 vol in-8. Au lieu de 15 fr. 5 fr.
STATISTIQUE DES ILES MAURICE ET MADAGASCAR, par le baron D'UNIENVILLE. 3 vol. in-8, ornés de 74 tableaux. Au lieu de 24 fr. 18 fr.
SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRAN-ÇAISE, par RAYMOND. 6^e et dernière édition, publiée en 1835. 1 très fort vol. in-4. Au lieu de 18 fr. 10 fr.
VICTOR DUCANGE. Romans. 10 vol. in-12. Au lieu de 30 fr. 10 fr.
VIE ET AVENTURES DE PIGAULT-LEBRUN. 1 vol. in-8. Au lieu de 7 fr. 50 c. 2 fr. 50 c.
VOYAGE DANS LE MIDI DE LA FRANCE, par PIGAULT-LEBRUN. 1 vol in-8. Au lieu de 7 fr. 50 c. 2 fr. 50 c.
WALTER SCOTT (traduction DEFAUCONPRET), œuvres complètes, 136 vol. in-12 de 260 pages. Au lieu de 408 fr. 136 fr.
Cette édition est la seule complète qui existe en librairie. Chaque volume, im-primé en caractère cicéro très lisible, contient 260 pages d'impression. Les ama-teurs de livres commencent à revenir de ces prétendus bons marchés qui consi-stent à vendre des éditions compactes imprimées en caractères illisibles. L'édition que nous annonçons est la seule lisible qui présente un bon marché véritable.

NOTA. Les personnes qui prendront pour 100 fr. et au-dessus recevront franc de port et d'emballage par toute la France.

A. GUYOT et SCRIBE, r. N-des-Petits-Champs, 37. ALMANACH ROYAL 1840.

Comprenant les Almanachs et Annales spéciaux
DE LA COUR, DE LA LÉGION-D'HONN., MILITAIRE,
DIPLOMATIQUE, DU CLERGÉ, DE LA MARINE,
ADMINISTRATIF, DE LA MAGISTRATURE, DES FINANCES,
DÉPARTEMENTAL, DU BARREAU, DE LA GARDE NATIONALE.
PRIX : 10 fr. 50 c. broché ; 12 fr. relié.
L'Almanach Royal est le SEUL composé sur des documens officiels, et aujourd'hui le SEUL Annuaire complet ; il est indispensable à tous les Fonc-tionnaires du Gouvernement ; SEUL il peut faire connaître l'ensemble de l'Administration, dont il donne le personnel avec exactitude ; il est aussi le meilleur guide dans les démarches et affaires qui appellent les particuliers dans les Ministères et Administrations, et auprès de leurs Officiers et Agens.

CHEMIN DE FER DE ROUEN.

La souscription est ouverte chez MM. JACQUES LAFFITTE et C^o, rue Laffitte, 19 ; CH. LAFFITTE, BLOUNT et C^o, place Vendôme, 22. Actions de 500 fr. ; un dixième payable en souscrivant.

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN

MM. les actionnaires du Chemin de fer de Mulhouse à Thann sont prévenus qu'à partir du 15 de ce mois, les vingt premiers coupons de dividendes seront dé-livrés, sur la représentation des actions, au siège social, boulevard Poissonnière, 6, maison du Pont-de-Fer, escalier A, de dix à deux heures.
Le premier dividende sera payé le 1^{er} juillet prochain contre la remise des cou-pons, qui devront être retirés à l'administration avant cette époque.

1 fr. 20 c. LE 1/2 KILO. 1 fr. 40 c. LE 1/2 KILO.
NON BRULÉ. **CAFÉ** en grains ou en poudre.
TOUT BRULÉ.
TRIAGE DES COLONIES.
Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'a-vait été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié. Brulé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consom-mation à 40 p. 100 au-dessous des prix ordinaires. — Dépôt central, rue des Fos-sés-Montmartre, 13, à Paris. (Affr.)

DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY
PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY
DITES DE S'BOUET
295 RUE S'HONORÉ.
DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET AUX PYRAMIDES
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

LOYSEL, FROGER & C^o B^{ts}
RUE DU GRAND PRIEURÉ, 40.
près la rue d'Angoulême du Temple, à Paris.
FOURNEAUX CONCENTRATEURS de MAURAND.
CUISINE SANS BOIS NI CHARBON
FAITE AU MOYEN D'UNE LAMPE,
Système appliqué à tous les cas généralement où le Bois et le Charbon sont employés aujourd'hui.
Prix de 12 à 60 fr.
Économie considérable de tems et de combustible.
Expériences Publiques aux Jours de 2 à 5 h.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE.
Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMA-TIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharma-cie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.
LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.
CIGARES STOMACHIQUES
Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.
COMPRESSES LEPERDRIEL.
Une centime. Faubourg Montmartre, 78.

Librairie.
Se trouve chez l'auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. Prix : 3 fr. 3^e édi-tion. DROITS, PRIVILEGES et OBLIGATIONS DES FRAN-ÇAIS EN ANGLETERRE, par Ch. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Avis divers.
BORDEAUX, CHAMPAGNE,
Bourgogne, Rhin, Moselle.
A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivien-ne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux ; RUIBARD père et fils, de Reims ; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Colbentz.

LOTION de GUERLAIN
Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HALE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TANNES, les EPHÉLIDES. Toutes les dé-fectiosités de la peau, et surtout contre les
TACHES de ROUSSEUR
Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

SAVON DE GUIMAUVE
Sa supériorité le rend indispensable à la toilette ; il blanchit et adoucit la peau et en fait disparaître les ébullitions. 2 fr. le pain et 5 f. les trois. — CRÈME D'HERBE pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. BLANCHE, breveté, passage Choiseul, 48.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 25 mai 1840, dûment enregistré, entre M. Clément-Jean-Baptiste PAULIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 6, et deux commanditaires dénommés audit acte.
Il a été formé une société, sous la raison sociale Clément PAULIER et Compagnie, ayant pour objet la fabrication du coke, du charbon de bois fait en vases clos, et des produits pyrolytiques et acétiques.
La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le 25 mai 1840, et finiront le 25 mai 1846.
La mise sociale est de 60,000 francs, dans la-quelle chacun des commanditaires entre pour 15,000 fr.
Le siège de la société est à la Gare d'Ivry, 42, près Paris ; M. Paulier a seul la gestion et la si-gnature de la société.
Pour extrait.
CL. PAULIER

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFÈVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 154, rue Montmartre.

D'un acte fait double à Paris, sous signature privée, le 27 mai 1840, dûment enregistré ; Entre M. Nicolas-Elou DENAIN, miroitier, de-meurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 42, et M. Honoré Paul GUIGNERY, commis miroitier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 28 ;
Appert : Il est formé entre les susnommés, sous la raison sociale DENAIN et Compagnie, une so-ciéte en nom collectif, pour faire le commerce de miroitier-étameur pendant dix ans et trois mois consécutifs qui commenceront le 1^{er} juillet 1840, pour finir le 1^{er} octobre 1850.

Le siège principal de la société est fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.
La gestion est commune aux deux associés, ce-pendant M. Denain seul, pourra user de la signa-ture sociale pour les valeurs commerciales et ef-fets de commerce qui pourront être émis pour le besoin et pendant la durée de la société.
Pour extrait : Signé Eugène LEFÈVRE.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGAY, menuisier à Paris, rue St-Jean-Baptiste, 11, le 12 juin à 10 heures (N^o 1619 du gr.) ;
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nou-veaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé-quentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WERLIN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 23, le 13 juin à 12 heures (N^o 1556 du gr.) ;
Du sieur RICHTER, facteur de pianos, boule-vard Poissonnière, 4, le 15 juin à 12 heures (N^o 1478 du gr.) ;
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur L'ENFANT, entrepreneur, rue Ménil-montant, 16, le 15 juin à 10 heures (N^o 1374 du gr.) ;
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers :
Du sieur PICARD, libraire, rue Dauphine, 26, tant en son nom personnel que comme membre de la société qui a existé entre lui et le sieur Ca-deau, sous la raison Picard et Cadeau, entre les mains de M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syn-dic de la faillite (N^o 1582 du gr.) ;
Du sieur BRISE et C^o, fabriciens de papiers, le sieur Brise gérant de la société, à La Villette, qui de la Charente, entre les mains de M. Chap-pellier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (N^o 1602 du gr.) ;
Du sieur GAUTIER, entrepreneur de char-pente, chaussée du Maine, commune de Mont-rouge, entre les mains de M. Moissard, rue Mout-

martre, 173, de la faillite (N^o 907 du gr.) ;
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
MISE EN DEMEURE.
MM. les créanciers du sieur GARZEND, marchand de vins, marché Saint-Honoré, 40, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 1^{er} juin 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myria-mètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9074 du gr.)
MM. les créanciers du sieur SOREAU, bijou-tier, boulevard des Italiens, 23, qui sont en re-tard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 5 juin 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmen-té d'un jour par trois myriamètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6625 du gr.) ;
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LYONNET, pâtissier, rue des Blancs-Manteaux, 34, sont invités à se ren-dre le 13 juin à 12 heures au palais du Tri-bunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte déli-nitif qui sera rendu par les syndics, le débat-tre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabi-lité du failli (N^o 514 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 9 JUIN.

Midi : Veuve Tourre et fils, fondateurs, en cul-ture, vérif.
Une heure : Court, charron, id. — Goix père et fils aîné et puîné, conc.
Deux heures : Grandhomme, md de nouveauté, id. — Tardé, négociant commissionnaire, id. — Délit, — Français, parfumeur, synd. — De-poix et Fume, mds publics, rem. à huitaine ; — Percet, anc. limonadier, clôt. — Gaillard et Dupart, limonadiers, id. — Vienne, serrurier-charron, id. — Quentin, revendeur de plâtre, id. — Bourgoin et Detaherche, négociants, id. — Bruneaud, entrep. de bâtimens, vérif. — Auguste Duclou, négociant en nouveautés, id.

BOURSE DU 8 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	ht.
5 0/0 comptant...	116 40	116 40	116 25	116 30	116 30
— Fin courant...	116 65	116 65	116 50	116 55	116 55
3 0/0 comptant...	84 70	84 70	84 50	84 55	84 55
— Fin courant...	84 90	84 90	84 60	84 65	84 65
R. de Nap. compt.	104 40	104 40	104 25	104 25	104 25
— Fin courant...	104 65	104 65	104 60	104 60	104 60
Act. de la Banq.	3505	—	Empr. romain.	104	—
Obl. de la Ville.	1310	—	— det. act.	28	—
Caisse Lafitte.	1130	—	— Esp.	6 1/2	—
— Dito.....	5250	—	— pass.	76	—
4 Canaux.....	1270	—	— (3 0/0)	104 1/2	—
Caisse hypoth.	806 25	—	Belgicq.	5 0/0.	104 1/2
St-Germain	750	—	— Banq.	910	—
Vers. droite.	545	—	Emp. piémont.	1160	—
— gauche.	360	—	— 3 0/0 Portugal.	—	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.	622	—
— à Orléans.	515	—	— Lots (Autriche)	—	—

BRETON.